Avant-projet de décret portant dispositions diverses relatives aux sports

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. – Dispositions modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

Art. 1er. – L'article 1er du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française est complété par le 24° rédigé comme suit :

« 24° « Centre de formation » : toute structure relevant d'une fédération sportive organisée ou agréée par celle-ci et permettant à des sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'arbitre de haut niveau, d'espoir sportif, de jeune talent, de sportif de haut niveau en reconversion, de partenaire d'entraînement ou d'arbitre national de disposer d'un encadrement permettant une progression sportive et de continuer à suivre de manière régulière un enseignement »

Art. 2. – L'article 12, §3, alinéa 1er est complété par la phrase suivante : « La preuve de la présence d'un DEA doit obligatoirement être apportée lors de toute demande de subvention, sous peine d'entraîner l'irrecevabilité de la demande ».

Art. 3. – A l'article 17, §2, alinéa 6, les mots « ou l'association sportive » sont abrogés.

Art. 4. – A la section V, chapitre II, du même décret, les mots « arbitre national, sont insérés entre les mots « « arbitre de haut niveau, » et « espoir sportif ».

Art. 5. – A l'article 18 du même décret, les mots « arbitres nationaux, » sont insérés entre les mots « arbitres de haut niveau, » et « d'espoirs sportifs ».

Art. 6. – A l'article 19 du même décret, les modifications suivants sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « arbitre national, » sont insérés entre les mots « arbitre de haut niveau, » et « espoir sportif » ;

2° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, est inséré un 2°/1 rédigé comme suit : « 2°/1 : arbitres nationaux : arbitres appelés à officier dans des compétitions et championnats qui sont organisés au niveau national ; ».

Art. 7.- A l'article 21, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 6°, la phrase « Au sein du Conseil d'administration, il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs de même sexe » est remplacée par la phrase : « Au sein du Conseil d'administration, il ne peut y avoir plus de deux tiers d'administrateurs de même sexe » ;

b) au 6°, la phrase commençant par « Le Gouvernement peut » et se terminant par « la rendant impossible ou problématique » est remplacée par la phrase « Le Gouvernement peut dispenser, temporairement, pour une période de six mois reconductibles maximum deux fois, certaines fédérations ou associations de l'application de cette disposition dans le cas où elles se trouveraient dans une situation particulière, dument motivée, la rendant impossible ou problématique. Le Gouvernement détermine le cadre permettant à la fédération ou à l'association de se justifier ;

c) le 16° est complété par un c) rédigé comme suit : « mettre en place un plan de féminisation concernant la pratique sportive, l'encadrement sportif et extra-sportif, la formation et l'arbitrage ; ».

Art. 8.- Dans l'article 27, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 3°, la phrase « Au sein du Conseil d'administration, il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs de même sexe » est remplacée par la phrase : « Au sein du Conseil d'administration, il ne peut y avoir plus de deux tiers d'administrateurs de même sexe » ;

b) les 4° à 11° sont insérés et rédigés comme suit :« 4° relever de la Communauté française au sens de l'article 127, §2, de la Constitution ;

5° disposer d'une complète autonomie de gestion administrative et financière ;

6° avoir son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

7° tenir, selon le modèle fixé par le Gouvernement, une comptabilité permettant le contrôle visé au 2° e) ;

8° avoir une activité régulière conforme à son objet social ;

9° être constitué en association sans but lucratif conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des associations et portant des dispositions diverses

10° compter au moins, au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance, soit dans le cadre d'une structure communautaire soit dans celui d'une structure nationale préexistante une année d'existence et d'activité sportive régulière ;

11° accepter l'inspection de ses activités et le contrôle de l'ensemble de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet. ».

Art. 9.- Dans l'article 28, 11°, du même décret, la phrase « Au sein du Conseil d'administration, il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs de même sexe » est remplacée par la phrase : « Au sein du Conseil d'administration, il ne peut y avoir plus de deux tiers d'administrateurs de même sexe ».

Art. 10. – Dans l'article 34 du même décret, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le calcul de la subvention forfaitaire de fonctionnement des fédérations et associations sportives tient compte des éléments suivants, dans les proportions suivantes :
1° du nombre de membres, répondant à la définition de l'article 1er, 6°, du décret, pour 50% ;
2° du nombre de cercles, répondant à la définition de l'article 1er, 8°, du décret, pour 25% ;
3° du nombre de sportifs sous statuts de sportifs de haut niveau, espoirs sportifs et partenaires d'entraînement pour 10% ;
4° du nombre de cadres à vocation pédagogique ou managériale, en ce compris les arbitres, ayant suivi une formation certifiée, pour 10% ;
5° du respect des principes de bonne gouvernance en fonction d'une grille d'évaluation adoptée par le Gouvernement, pour 5%.

Pour les fédérations et associations ne gérant pas de sport de haut niveau, les 10% en principe attribué en fonction du nombre de sportifs de haut niveau sont répartis comme suit :
1° 5% supplémentaire en fonction du nombre de membres ;
2° 5% supplémentaire en fonction du nombre de cercles.

Pour la fédération sportive handisport et l'association handisport de loisir, il est réservé 10% du montant global à la fédération sportive handisport pour la gestion administrative du sport de haut niveau. Le solde du calcul de la subvention forfaitaire de fonctionnement tient compte des éléments suivants, dans les proportions suivantes :
1° du nombre de membres, répondant à la définition de l'article 1er, 6° du décret, ainsi que le nombre de sportifs référencés conformément à l'article 23, 3°, pour 55% ;
2° nombre de cercles, répondant à la définition de l'article 1er, 8° du décret, pour 30% ;
3° du nombre de cadres à vocation pédagogique ou managériale, en ce compris les arbitres nationaux et de haut niveau, ayant suivi une formation certifiée, pour 10% ;
4° du respect des principes de bonne gouvernance en fonction d'une grille d'évaluation adoptée par le Gouvernement, pour 5%.

Dans le cas mentionné aux alinéas 1er, 4° et 3, 3°, l'on entend :
1° Par cadre à vocation pédagogique : le nombre les homologations intervenues après 2012, sur base des référentiels adoptés après la réforme des formations de cadres. Pour la prise en compte du calcul, n'est comptabilisé que le niveau le plus haut homologué par le cadre ;
2° Par arbitre : les arbitres disposant d'un statut d'arbitre de haut niveau ou d'arbitres nationaux ;
3° Par cadre à vocation managériale : le nombre de membres du personnel ou du Conseil d'administration de la fédération ou de l'association sportive ayant validé une formation certifiée en la matière. Pour la prise en compte du calcul, n'est comptabilisé que le niveau le plus haut certifié par le cadre

Pour l'association sportive dans l'enseignement supérieur et la fédération sportive scolaire le montant de la subvention est identique à celui octroyé l'année précédant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le Gouvernement précise les modalités du calcul de la subvention, en fonction des crédits budgétaires disponibles, et fixe le cas échéant les modalités de calcul de la subvention pendant une période transitoire ne pouvant être supérieure à trois ans ».

Art. 11. - A l'article 42 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les mots « aux fédérations sportives non-compétitives » sont insérés entre les mots « aux fédérations sportives » et « et à la fédération sportive handisport » ;
2° dans le paragraphe 3, 2°, le mot « initiative » est remplacé par le mot « initiale ».

Chapitre 3. - Disposition modifiant le décret du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport

Art. 12. – A l'article 3 du décret du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport les modifications suivantes sont apportées :
1° le 1° est remplacé par ce qui suit : « 1° les fédérations sportives reconnues par la Communauté française : les fédérations sportives, la fédération sportive handisport, la fédération sportive non-compétitive, l'association sportive multidisciplinaire, l'association sportive handisport de loisir reconnues en vertu des dispositions des sections Ière, II, III, IV, V et VI du Chapitre III du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, seulement pour des programmes sportifs dans leur(s) discipline(s) sportive(s) respective(s) » ;
2° au 2° les mots « par le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française » sont remplacés par les mots « par le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ».

Chapitre 4. - Disposition modifiant le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

Art. 13. – A l'article 1er, 8°, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française les mots « par le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française » sont remplacés par les mots « par le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ».

Chapitre 5. - Dispositions modifiant le décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française

Art. 14. – L'article 36 du décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française est abrogé.

Chapitre 6. - Dispositions modifiant le décret du 25 octobre 2012 relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives

Art. 15. – Les articles 1er et 2 du décret du 25 octobre relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives sont abrogés.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

Avant-projet de décret portant diverses dispositions relatives aux sports

Exposé des motifs

Le présent projet apporte diverses modifications dans la législation relative aux sports.

Plus précisément :

1. En ce qui concerne les dispositions modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

Le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française est entré en vigueur le 1er janvier 2020. Les modifications proposées dans le cadre du présent projet de décret consistent :

- à définir une notion utilisée dans le décret du 3 mai 2019 (centre de formation) ;
- à introduire un nouveau statut (arbitre national) ;
- à imposer aux fédérations et associations que leur Conseil d'Administration soit composé de maximum deux tiers d'administrateurs du même sexe ;
- à imposer aux fédérations sportives, aux fédérations sportives non compétitives, à la fédération sportive handisport, à l'association sportive multidisciplinaires et à l'association sportive handisport de loisir de s'engager à mettre en place un plan de féminisation concernant la pratique sportive, l'encadrement sportif et extra-sportif, la formation et l'arbitrage.
- à étendre aux fédérations sportives non-compétitives la possibilité de bénéficier des subventions facultatives plan programme formation de cadres ;
- à rectifier une erreur matérielle ;

2. En ce qui concerne les dispositions modifiant le décret du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport

Les modifications proposées ont pour objectif de mettre à jour le décret du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport en tenant compte de l'entrée en vigueur du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

3. En ce qui concerne les dispositions modifiant le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

Les modifications proposées ont pour objectif de mettre à jour le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française en tenant compte de l'entrée en vigueur du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

4. <u>En ce qui concerne les dispositions modifiant le décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française</u>

La modification proposée consiste à abroger l'article 36 du décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française dans la mesure où cet article complétait les articles 30, §1er et 31, §1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, abrogé par le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

5. <u>En ce qui concerne les dispositions modifiant le décret du 25 octobre relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives</u>

Les modifications proposées consistent à abroger les articles 1er et 2 du décret du 25 octobre relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives dans la mesure où ils modifiaient respectivement les articles 1er et 4 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, abrogé par le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Avant-projet de décret portant dispositions diverses relatives aux sports

Commentaires des articles

Chapitre 1er. – Dispositions modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

Article 1er

Cet article insère un littera 24 à l'article 1er du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française afin de définir la notion de centre de formation.

Cette notion est effectivement utilisée à l'article 17, §2, alinéas 5 et 6 dudit décret, sans qu'elle n'ait été définie au préalable.

Article 2

Cet article conditionne l'octroi d'une subvention dans le chef d'un cercle sportif à la communication de la preuve de la présence d'un défibrillateur externe automatique (DEA) de catégorie 1, tel que défini à l'article 1er, 2° de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation. Cette preuve devra être communiquée lors de l'introduction de la demande de subvention. A défaut, la demande sera réputée irrecevable.

Article 3

La suppression proposée corrige une erreur matérielle figurant à l'article 17, §2, alinéa 6 du décret du 3 mai 2019, précité, dans la mesure où les associations sportives n'organisent ni n'agréent de centre de formation.

Article 4

La section V du chapitre II du décret du 3 mai 2019, précité, est complétée par la mention des arbitres nationaux, définie par ailleurs à l'article 19 dudit décret tel qu'il est modifié par l'article 6, 2°, du présent projet de décret.

Article 5

Cet article permet de reconnaître le statut d'arbitre national, lequel est défini à l'article 19, §1er, alinéa 2, 2°/1 nouveau du décret du 3 mai 2019 (cf. infra article 6du présent décret).

Article 6

Cet article insère dans le décret du 3 mai 2019 (article 19) la reconnaissance du statut d'arbitre national dans la liste des disciplines sportives à définir par le Gouvernement et pour lesquelles une demande de statut peut être effectuée.

Cette disposition définit également la notion d'arbitres nationaux. (cf. également commentaire de l'article 5).

Ce nouveau statut permettra la valorisation de la fonction au sein des fédérations sportives. Il permettra également de créer un échelon intermédiaire précédant le statut d'arbitre de haut niveau.

Article 7

Cet article modifie l'article 21 du décret du 3 mai 2019 en imposant qu'au sein du Conseil d'administration d'une fédération sportive, d'une fédération sportive non compétitive, de la fédération sportive handisport, d'une association sportive multidisciplinaires et de l'association sportive handisport de loisir, il n'y ait pas plus de deux tiers d'administrateurs de même sexe (pour 80% anciennement).

L'article 21 du décret est également modifié en ce qu'il prévoit désormais que le Gouvernement peut dispenser temporairement et pour une durée de maximum d'un an et demi (6 mois reconductible deux fois) certaines fédérations ou associations de l'obligation d'avoir plus de deux tiers d'administrateurs de même sexe au sein de leur Conseil d'administration dans le cas où elles se trouveraient dans une situation particulière, dument motivée, rendant le respect de cette obligation impossible ou problématique.

Cet article précise également que le Gouvernement détermine le cadre permettant à la fédération ou à l'association de se justifier.

Enfin, les fédérations sportives, les fédérations sportives non compétitives, la fédération sportive handisport, l'association sportive multidisciplinaires et l'association sportive handisport de loisir devront désormais s'engager à mettre en place un plan de féminisation concernant la pratique sportive, l'encadrement sportif et extra-sportif, la formation et l'arbitrage.

Cette double obligation s'imposera aux fédérations et associations déjà reconnues lorsqu'elles procèderont au renouvellement de leur reconnaissance (soit en 2024). Elle s'imposera en revanche dès l'entrée en vigueur du décret modification pour toute fédération ou association qui souhaiterait faire l'objet d'une reconnaissance.

Article 8

Cet article modifie l'article 27 du décret du 3 mai 2019 en imposant qu'au sein du Conseil d'Administration de l'association de sport scolaire il n'y ait pas plus de deux tiers d'administrateurs de même sexe (pour 80% anciennement).

Des conditions pour la reconnaissance de l'association de sport scolaire sont également ajoutées et sont identiques à celles prévues à l'article 28 du décret (conditions de reconnaissance pour l'association du sport dans l'enseignement supérieur).

Article 9

Cet article modifie l'article 28 du décret du 3 mai 2019 en imposant qu'au sein du Conseil d'Administration de l'association du sport dans l'enseignement supérieur il n'y ait pas plus de deux tiers d'administrateurs de même sexe (pour 80% anciennement).

Article 10

Cet article propose une reformulation du deuxième paragraphe de l'article 34 du décret du 3 mai 2019 afin de le rendre plus lisible et conforme aux règles en vigueur en matière de légistique.

Par ailleurs, la référence à l'arbitre régional, dans la définition de la notion d'arbitre a été supprimée puisque seuls les arbitres nationaux ou de haut niveau sont reconnus par le statut.

Article 11

Cet article vise à corriger deux erreurs matérielles qui s'étaient glissées dans le texte de l'article 42 du décret du 3 mai 2019, précité.

Ainsi, les fédérations sportives non compétitives (yoga, spéléologie, aikido, …) opèrent également des formations de cadres sportifs. A ce titre, elles doivent pouvoir bénéficier des subventions facultatives plan programme formation de cadres pour organiser celles-ci. D'où l'ajout des termes « *aux fédérations sportives non-compétitives* » entre les mots « *aux fédérations sportives* » et « *et à la fédération sportive handisport* » à l'article 42, §1er.

A l'article 42, §3, 2°, mot « *initiative* » est remplacé par le mot « *initiale* ».

Chapitre 3. - Disposition modifiant le décret du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport

Article 12

En modifiant l'article 3 du décret du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport, cet article vise à permettre aux fédérations sportives, fédérations sportives handisport, fédérations sportives non-compétitives, associations sportives multidisciplinaires et

associations sportives handisport de loisir reconnues par la Communauté française en vertu du décret du 3 mai 2019, précité, de bénéficier de subventions pour la réalisation de modules ou de programmes sportifs de promotion et de développement du sport.

La mention du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française a également été remplacée par celle du décret du 3 mai 2019.

Chapitre 4. - Disposition modifiant le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

Article 13

Cet article vise à remplacer la mention du décret du 8 décembre 2006 figurant à l'article 1er, 8° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française par celle du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Chapitre 5. - Dispositions modifiant le décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française

Article 14

Cet article abroge l'article 36 du décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française en ce qu'il fait référence à des dispositions du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement su sport en Communauté française.

L'article 18 du présent décret fixe l'entrée en vigueur de cette disposition au 1er janvier 2022, soit lorsque les articles 30 à 37 du décret du 8 décembre 2006 seront abrogés (voir l'article 10 du présent décret).

Chapitre 6. - Dispositions modifiant le décret du 25 octobre 2012 relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives

Article 15

Cet article abroge les articles 1er et 2 du décret du 25 octobre relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives. En effet, ces dispositions visent à modifier respectivement les articles 1er, 15° et 16° et 4 du décret du 8 décembre 2006, décret abrogé depuis le 1er janvier 2020 (sauf en ce qui concerne ses articles 30 à 37).